

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 09 juin à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle polyvalente de l'espace culturel Georges Brassens (arrêté municipal du 12 mai 2021), sous la Présidence de **Madame Pascale LEBON**, en suite de la convocation en date du 02 juin 2026, dont un exemplaire a été affiché sur le site internet de la ville, conformément à la loi.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33**

**Nombre de conseillers municipaux présents : 30**

**Nombre de conseillers municipaux votants : 33**

**Etaient présents :** Tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de :

- Nicolas MANIER pouvoir à Betty BOULOGNE
- Julietta PINTE pouvoir à Sandra MILLE
- Matthias PASCHAL pouvoir à Ludovic LATRY

**Monsieur Pierre GALBY est désigné secrétaire de séance.**

**DÉLIBÉRATION N° 2026-5-5 : Droit à la formation des élus**

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut local ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16 ;

Considérant que les membres du conseil municipal disposent d'un droit à une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions.

Madame le Maire expose :

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit se prononcer sur les modalités de mise en œuvre de ce droit, notamment en fixant les orientations retenues et les crédits qui y sont consacrés.

Pour les élus ayant reçu une délégation, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année du mandat. La formation doit porter sur l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires à l'exercice des fonctions électives.

La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation (frais d'enseignement, de transport et de séjour) ne peut intervenir que si l'organisme est agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la loi du 31 mars 2015 institue un Droit à la Formation Individuel (DIF). Les demandes de formation formulées à ce titre, sont à adresser directement à la Caisse des Dépôts et Consignations qui en assure, elle seule, la gestion.

Toute demande de remboursement liée à une action de formation doit être accompagnée des justificatifs nécessaires. Les élus ayant la qualité de salarié peuvent solliciter auprès de leur employeur un congé spécifique de formation d'une durée de 24 jours pour l'ensemble de leur mandat, quel que soit le nombre de mandat détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Les frais de formation sont une dépense obligatoire de la Collectivité. Le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité. Le montant réel des dépenses ne peut toutefois excéder 20% des indemnités.

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au Compte Financier Unique. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :**

- ↳ Que le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit de formation des élus s'établisse à 10 000€ pour l'année 2026 (soit 5,26% du montant total des indemnités). Le budget sera dévolu au prorata de la représentativité de chaque groupe :
  - Groupe majoritaire 79 %
  - Groupe minoritaire (7) 21 %
- ↳ D'orienter la formation des élus vers l'ensemble des domaines ayant trait à l'organisation, à l'administration et à la gestion des collectivités territoriales.
- ↳ Qu'un tableau récapitulatif des actions de formations financées par la commune sera annexé au Compte Administratif.
- ↳ Que les dépenses sur les crédits ouverts à ce titre seront imputées sur le budget M57 à l'article 65315.

**Nombre de votants : 33**

**Pour : 33**

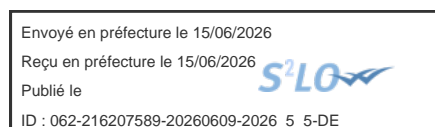
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

*Saint-Martin-Boulogne, le 09 juin 2026*

**Le secrétaire de séance,  
Pierre GALBY**

**Le Maire,  
Pascale LEBON**



**Affiché le : 15/06/2026**

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>